

bénévoles

“L'association organise un spectacle et fait appel à des bénévoles pour installer la salle. L'un d'entre eux se blesse en transportant du matériel ; l'association est déclarée responsable.”

Bénévoles ne bénéficiant pas de la législation sur les accidents du travail

Pour organiser une manifestation, une sortie..., les associations demandent fréquemment l'aide de personnes bénévoles qui n'ont pas la qualité de membres de l'association.

Si ces personnes sont blessées ou causent des dommages aux tiers lors de l'exercice de leurs fonctions de bénévoles, l'association est civilement responsable des préjudices subis.

La garantie responsabilité civile du contrat doit donc prévoir la couverture de ce risque.

Il peut arriver que le bénévole se blesse par manque de prudence ou par négligence sans que la responsabilité de l'association soit engagée, aussi est-il recommandé de souscrire une garantie “accidents corporels” afin que la victime puisse être indemnisée du préjudice subi à concurrence des capitaux souscrits.





(suite...)

Bénévoles bénéficiant de la législation du travail

Certaines personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social peuvent bénéficier de la législation sur les accidents du travail, seulement si elles n'en bénéficient pas à un autre titre (article L 412-8-6° du Code de la Sécurité Sociale).

Il s'agit de personnes élues ou désignées pour exercer à titre bénévole les fonctions définies à l'article D 412-79 du Code de la Sécurité Sociale. Les organismes et les personnes concernées sont les suivants :

- Les administrateurs des institutions sociales et médico-sociales au sens de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975.
- Les membres des conseils d'administration et les bénévoles mandatés d'associations agréées et contribuant à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice.
- Les membres des conseils d'administration et les administrateurs réguliers des associations d'actions éducatives.
- Les membres des conseils d'administration, commissions ou comités des associations médicales interentreprises de médecine du travail.
- Les membres bénévoles administrant les associations intermédiaires agréées.
- De même les organismes entrant dans le champ d'application de l'article 200 du Code Général des Impôts, c'est-à-dire les "œuvres ou organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises" peuvent souscrire une assurance collective couvrant les risques d'accident du travail et de maladies professionnelles de leurs bénévoles, les cotisations étant à la charge des organismes intéressés (article L 743-2 du Code de la Sécurité Sociale).
- Pour en bénéficier, les bénévoles doivent être désignés nommément par les organismes auxquels ils apportent leur concours. Le cadre et la durée de leurs missions doivent être fixés, ainsi que la date à partir de laquelle elles sont exercées.

Assurances

Il convient de vérifier que la garantie responsabilité civile de l'association n'est pas limitée, mais qu'elle soit étendue à l'aide bénévole apportée à l'occasion d'un cas fortuit ou accidentel.

voir
aussi

Assurance des personnes, Salariés.